

DECRET N°2011-741/P-RM DU - 3 NOV 2011

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE
BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;
- Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, en abrégé USJPB.

Article 2 : Le siège de l'USJPB est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres après consultation du Conseil d'Université.

TITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'UNIVERSITE

Section I : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des facultés et des instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

Section II : De la composition

Article 7 : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Gouverneur du District ou son représentant ;
- un représentant du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de l'Ordre des Notaires ;
- un représentant de la Chambre des Huissiers de justice ;
- deux représentants des Syndicats de la Magistrature ;
- deux représentants des Organisations Syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Personnel Administratif et Technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des parents d'élèves ;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le Secrétariat du Conseil de l'Université.

Article 8 : Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

Article 9 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section III : Du fonctionnement

Article 11 : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

Article 12 : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

Article 13 : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 14 : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

Article 15 : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 16 : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, il est rédigé un compte rendu signé du Président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours dans les structures de l'Université.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 17 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 18 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 19 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université, détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : DU RECTEUR

Article 20 : L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le mandat du Recteur est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 21 : Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- signer les diplômes; titres-et certificats délivrés par l'Université ;
- signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants.

Article 22 : Le Recteur a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Université. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 23 : Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives.

Article 24 : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside. Ce Conseil est composé du vice-recteur, du secrétaire général de l'Université, des doyens des facultés, des directeurs des Instituts de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté et institut.

Article 25 : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 26 : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 27 : Dans l'exercice de ses fonctions le Recteur est assisté d'un Vice-recteur, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Article 28 : Le Recteur peut déléguer sa signature au Vice-recteur, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

Section I : Du Vice-recteur

Article 29 : Le Vice-recteur seconde et assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques et de recherche de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Vice-Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section II : Du Secrétaire Général

Article 30 : Le Secrétaire Général de l'Université est chargé de :

- superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- rédiger les documents administratifs, les procès-verbaux et comptes rendus de réunions, rapports et autres.

Article 31 : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction Publique.

Le Secrétaire Général, relevant du statut général de l'Enseignement Supérieur ou de la Recherche, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section III : Des Services Administratifs

Article 32 : Les Services Administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Scolarité, et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires Juridiques et des Équivalences ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 33 : Les services administratifs sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Paragraphe 1 : Du service des ressources humaines

Article 34 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- recruter et gérer les personnels enseignants, administratifs et techniques non fonctionnaire ;
- assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

Article 35 : Le Service des Ressources Humaines est composé de deux divisions :

- la Division « Gestion administrative » ;
- la Division « Planification des Ressources Humaines et de la Formation ».

Paragraphe 2 : Du service de la Scolarité et de l'Orientation

Article 36 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé de :

- assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- fournir toute information visant à orienter les usagers.

Article 37 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois Divisions :

- la Division Information et Orientation ;
- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Informatique et Statistique.

Paragraphe 3 : Du Service des Affaires Juridiques et des Equivalences

Article 38 : Le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences est chargé de :

- participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses ;
- participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

Article 39 : Le Service des Affaires juridiques et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division Affaires juridiques ;
- la Division « Équivalences ».

Paragraphe 4 : Du Service des Relations Extérieures et de la Coopération

Article 40 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de :

- préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et assurer leur suivi, en relation avec les facultés et instituts de l'Université ;
- veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération interuniversitaire ;
- gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- assurer le service du Protocole.

Article 41 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération comprend deux divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division du Protocole.

Section IV : Des Services Techniques

Article 42 : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances ;
- le Groupe de Sécurité Universitaire ;
- la Bibliothèque Universitaire
- la Cellule Communication et Presse Universitaire.

Article 43 : Les Services techniques de l'université sont placés sous l'autorité directe du Recteur.

Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Paragraphe 1 : Du Service du Patrimoine

Article 44 : Le Service du Patrimoine est chargé de :

- gérer et administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- étudier, programmer et assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- programmer et superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

Article 45 : Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

Paragraphe 2 : Du Service des Finances

Article 46 : Le Service des Finances de l'Université est chargé de :

- superviser la préparation des propositions budgétaires, du compte administratif des structures de l'Université et de les arrêter ;
- élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- préparer et exécuter le budget de l'Université ;
- assurer la comptabilité matières ;
- tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

Article 47 : Le Service des Finances exécute le budget de l'Université conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 48 : Le Service des Finances de l'Université comprend quatre divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements ;
- la Division de la comptabilité matières ;
- la Division de la Comptabilité générale.

Le Service des Finances comprend en outre une Régie de Recettes et une Régie d'Avances.

Des Régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

Des Divisions peuvent être créées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 49 : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un chef de service nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Paragraphe 3 : Du Groupe de Sécurité Universitaire

Article 50 : Le Groupe de Sécurité Universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par décision du Recteur.

Paragraphe 4 : De la Bibliothèque Universitaire

Article 51 : La Bibliothèque Universitaire est chargée de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études et aux thèses ;
- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt des ouvrages et des documents divers ;

- identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- assurer la connexion inter-bibliothécaire.

Article 52 : La Bibliothèque Universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

Paragraphe 5 : De la Cellule de Communication et de la Presse Universitaire

Article 53 : La Cellule de Communication et de la Presse Universitaire est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication de l'Université
- assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- veiller à améliorer l'image de l'Université tant au plan national qu'international ;
- assurer la communication dans l'espace universitaire
- assurer les relations avec les organes de presse ;

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Communication et de la Presse Universitaire sont fixées par décision du Recteur.

TITRE III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 54 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est l'organe consultatif de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako. A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 55 : Le Conseil Scientifique et pédagogique de l'Université est composé de :

Président :

- le Recteur,

Membres :

- le Vice-recteur ;
- les Doyens des Facultés ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences Appliquées ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université ;
- la désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université par son président.

La liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 56 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président, du Recteur ou du tiers de ses membres.

Article 57 : Le Président du Conseil Pédagogique et Scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil Pédagogique et Scientifique ne sont pas publiques.

Article 58 : Les avis Conseil Pédagogique et Scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Secrétariat de la séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le président du Conseil Pédagogique et Scientifique et par le Secrétaire de séance.

Article 59 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est qualifié de « Commission » de discipline de l'Université. Elle est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 60 : La procédure de la Commission de discipline de l'Université est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la ou les personnes de leur choix durant toute la procédure.

TITRE IV : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 61 : L'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté de Droit Public (FDPU) ;
- la Faculté de Droit Privé (FDPRI) ;
- la Faculté des Sciences Administratives et Politiques (FSAP).

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de recherche de l'Université.

Article 62 : En cas de besoin, des Instituts ou des Centres directement rattachés au Rectorat de l'Université peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et organisés par décision du Recteur. Ils ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

Article 63 : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 64 : La Faculté ou l'Institut est administré et géré par :

- l'Assemblée de Faculté ou d'Institut ;
- le Doyen ou le Directeur

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE OU D'INSTITUT

Section I : Des attributions

Article 65 : L'Assemblée de Faculté ou d'Institut délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

Article 66 : Les délibérations de l'Assemblée de faculté ou d'institut sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

Section II : Composition

Article 67 : L'Assemblée de Faculté ou d'Institut est composée de :

- **Président** :
 - o le Doyen ou le Directeur ;

- **Membres :**

- le Vice Doyen ou le Directeur adjoint ;
- les représentants des collèges de :
 - Professeurs et directeurs de recherche ;
 - Maîtres de conférences et maîtres de recherche ;
 - Maîtres- assistants et chargés de recherche ;
 - Assistants et attachés de recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat ;
- le secrétaire principal de faculté ou d'institut ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant du personnel technique ;
- deux représentants des étudiants régulièrement inscrits ;
- un représentant des syndicats d'enseignants.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous le cas, le nombre de représentants des maîtres assistants et des assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

Article 68 : Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques et des étudiants sont celles propres à leurs organisations respectives

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

Article 69 : Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invité à l'initiative de son président.

Article 70 : Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans renouvelable.

Section III : Du fonctionnement

Article 71 : L'Assemblée de Faculté ou d'institut se réunit une fois par semestre sur convocation du doyen ou du directeur, qui la préside. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 72 : Il est tenu un procès-verbal de délibération par le secrétaire principal de toutes les réunions l'assemblée dont copie est transmise au Recteur.

Article 73 : Le président de l'Assemblée de Faculté ou d'institut adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de faculté ou d'institut ne sont pas publiques.

Article 74 : Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le président de l'Assemblée en formation plénière.

Article 75 : Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 76 : Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général. Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président de l'Assemblée de faculté ou d'Institut et le secrétaire de séance. Il est transmis sans délais au Recteur.

Article 77 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, l'Assemblée de faculté ou d'Institut peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE OU DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Section I : Du Doyen de la faculté

Article 78 : Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral. Lorsque l'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants.

L'élection du Doyen est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le délai et les modalités de l'élection du Doyen.

Article 79 : Le Doyen représente la faculté au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée de faculté et le Conseil Scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et régissant la faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à la faculté. En cas d'urgence, il peut requérir la force publique. Dans ce cas, il rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et toute activité académique de la faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la faculté. A ce titre, il est chargé de :

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de la Faculté ou de l'Institut après avis conforme de l'Assemblée de faculté ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la faculté.

Article 80 : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la faculté.

Article 81 : En cours de mandat, la fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation ou de décès.

La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 82 : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

Article 83 : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Au terme de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la faculté. Toutefois, il perd la qualité de président de l'Assemblée de faculté.

Article 84 : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen l'Assemblée de faculté doit être convoquée par l'intérimaire du Vice-doyen à défaut, par le Recteur de l'Université afin de proposer au Ministre une personne qui va assurer les fonctions du Doyen par intérim.

Article 85 : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen ou des assesseurs, un Administrateur Provisoire, assisté d'un Adjoint, est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen. Il est secondé par un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

Article 86 : L'Administrateur provisoire est choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 87 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen ou d'Assesseurs élus dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'Assesseurs est déterminé par le règlement intérieur de la Faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par le Vice-doyen ou par des Assesseurs dans l'ordre de préséance de la liste élue.

Article 88 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen ou l'Assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut leur être confiée par le Doyen.

Article 89 : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire Général et d'un Agent comptable.

Article 90 : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire Général est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

Article 91 : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Bamako.

Article 92 : L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le chef du service des finances de l'Université.

Article 93 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Section II : Du Directeur de l'Institut

Article 94 : L'Institut est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 95 : Le Directeur représente l'Institut au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée et le Comité Scientifique de l'Institut et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Institut et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le Directeur est responsable de la gestion des biens propres de l'Institut. A ce titre, il est chargé de :

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ;
- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Institut.

Article 96 : Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'Institut.

Article 97 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 98 : Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 99 : Le Directeur est également assisté par un Secrétaire principal et un Agent Comptable.

Article 100 : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire Principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen ou le Directeur.

Article 101 : Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 102 : L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur en rapport avec le chef du service des Finances de l'Université.

Article 103 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Section III : Des Départements d'Enseignement et de Recherche

Article 104 : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Article 105 : Le DER est la cellule de base de la Faculté ou de l'Institut. Il regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui leur sont affectés.

Article 106 : Les DER sont dirigées par des chefs de DER élus parmi les Professeurs, les Maîtres de Conférences et les Maîtres Assistants permanents, pour une période de deux ans renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de professeurs, de Maîtres de Conférences et des Maîtres-assistants permanents, pour des nécessités de service, des Assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Article 107 : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté ou Institut est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

Article 108 : Le DER donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du DER, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le DER est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur

Article 109 : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

Section IV : Du Conseil des professeurs

Article 110 : Le Conseil des professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

Le Secrétaire Principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

Article 111 : Le Conseil des professeurs est composé du Doyen, du Vice-doyen ou des Assesseurs, du Directeur, du Directeur Adjoint, des Chefs d'Unités, des Chefs des Laboratoires, l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 112 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Section V : Du conseil de discipline

Article 113 : Le Conseil de discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 114 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur portant règlement intérieur de l'université.

CHAPITRE III : DES ETUDIANTS

Article 115 : Est étudiant de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche relevant de ladite Université.

Article 116 : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission.

L'inscription est annuelle.

Article 117 : La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès ;
- non inscription.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 118 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.


TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 119 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.

Article 120 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


Bamako, le 3 NOV 2011

Le Président de la République,



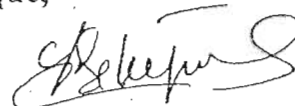
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



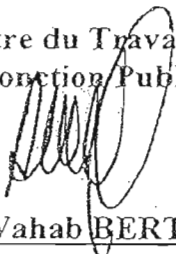
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,



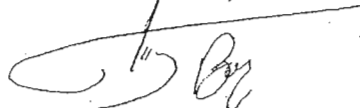
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,



Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Lassine BOUARE